

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

*Compte rendu  
de la réunion plénière  
du 26 mai 2005*

**Ministère de la culture et de la communication**

## ***LISTE DES PARTICIPANTS***

Renaud DONNEDIEU DE VABRES, ministre de la culture et de la communication

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président

**PIERRE GUERDER, CONSEILLER DOYEN DE LA COUR DE CASSATION, VICE-PRÉSIDENT**

Laurence FRANCESCHINI, directrice-adjointe du cabinet du ministre de la culture et de la communication

Marc HERUBEL, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Séverin NAUDET, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

### *Personnalités qualifiées*

Valérie-Laure BENABOU, professeur des universités

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

Isabelle FALQUE-PIERROTIN, conseiller d'Etat, déléguée générale du forum des droits sur l'Internet

Joëlle FARCHY, maître de conférences

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

### *Administrations*

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication, représentée par Martine MARIGEAUD, directrice

Direction du développement des médias, représentée par Agnès DELETANG

Ministère de la justice, représenté par Estelle AIRAULT

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, représenté par Chantal RUBIN

Ministère des affaires étrangères, représenté par Agnès BODARD-HERMANT

### *Professionnels*

a) Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Pascal ROGARD (SACD), Jacques BARSAC (SCAM), Laurent DUVILLIER (SCAM), Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Olivier BRILLANCEAU (SAIF), Guillaume MARSAL (SGDL), Christiane

RAMONBORDES (ADAGP)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre titulaire : Bertrand SALORD (BSA)

c) Représentants des artistes-interprètes :

Membre titulaire : Xavier BLANC (SPEDIDAM)

Membre suppléant : Catherine ALMERAS (SFA)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire : aucun

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

e) Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires : Xavier ELLIE (FNPF), Patrick LANTZ (SPMI)

Membre suppléant : Jean-Pierre DELIVET (SPQR), Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

f) Représentants des éditeurs de livres :

Membre titulaire : Vianney de la BOULAYE (Larousse)

Membre suppléant : Isabelle RAMOND-BAILLY (SNE)

g) Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre titulaire : Marc-Olivier SEBBAG (SPI)

h) Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Thierry CARLIER (UPF)

Membre suppléant : Jean-Claude ZYLBERSTEIN (UPF)

i) Représentants des radiodiffuseurs : aucun

j) Représentants des télédiffuseurs : aucun

k) Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membre titulaire : Arnaud VALETTE (GESTE)

l) Représentants des consommateurs :

Membre suppléant : Michel DIARD (INDECOSA-CGT)

Assistaient également à la réunion

Hervé CASSAGNABERE, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission sur la distribution des œuvres sur Internet ;

Olivier HENRARD, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias ;

Brigitte LARERE, membre du centre d'étude et de recherche en droit de l'immatériel, rapporteure de la commission sur la distribution des œuvres sur Internet ;

Jean-François DUTERTRE (ADAMI), expert ;

Frédéric GOLDSMITH (SNEP), expert ;

Marie-Liesse BAUDREZ, sous directrice des affaires juridiques (ministère de la culture et de la communication) ;

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication) ;

David POUCHARD, chargé de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication) ;

Yoann WOLFF, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

<b><i>ORDRE DU JOUR</i></b>
-----------------------------

I. Approbation du compte rendu de la séance du 22 mars 2005

II. Intervention du Ministre

III. Examen du rapport de la commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias

IV. Présentation de l'avancement des travaux de la commission sur la distribution des œuvres sur Internet

V. Questions diverses

<p><i>OUVERTURE DE LA SEANCE ET APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 22 MARS 2005</i></p>
---

Le président ouvre la séance et fixe la date de la prochaine réunion plénière du CSPLA au mardi 27 septembre 2005, à 10 heures (postérieurement à la séance, la date du jeudi 29 septembre est retenue).

Il invite ensuite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles observations sur le projet de compte rendu de la réunion plénière du 22 mars 2005. En l'absence d'observation, le compte rendu est approuvé.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à Marc HERUBEL, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication, pour un point d'actualité.

## ***INTERVENTION DU MINISTRE***

M. HERUBEL rappelle, s'agissant de la transposition de la directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, qu'un travail interministériel est en cours entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (les apports de la directive en matière de propriété industrielle semblant plus importants qu'en matière de propriété littéraire et artistique) et le ministère de la justice.

M. HERUBEL indique qu'il est prévu de transposer cette directive au moyen d'un projet de loi autonome qui devrait intégrer d'autres dispositions relatives aux douanes et qui doit faire l'objet de premiers arbitrages interministériels dans les semaines qui viennent. Ce projet de loi devrait être soumis au Conseil d'Etat avant l'été. Il indique que le ministère de la culture et de la communication consultera les professionnels qui ont été associés aux groupes de travail qui se sont réunis sur ce sujet.

Le président donne ensuite la parole à Renaud DONNEDIEU DE VABRES, ministre de la culture et de la communication.

Le ministre remercie les membres du CSPLA pour le travail délicat et difficile qu'ils accomplissent. Il estime en effet qu'en amont de l'adoption de dispositions techniques, juridiques ou financières, il est nécessaire, comme le fait le CSPLA, de clarifier les enjeux et de faire en sorte que ces dispositions apparaissent comme servant un certain nombre de valeurs.

Il indique ensuite qu'il est conscient des difficultés auxquelles il sera confronté lors du prochain examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Il estime qu'il sera nécessaire de redéfinir clairement un certain nombre de concepts et de valeurs que les membres du CSPLA se sont déjà attachés à définir,

et ce, afin d'être intelligible lors du débat et solide sur ses positions.

Le ministre estime que, malgré son aspect technique, le projet de loi est essentiel pour l'avenir du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle dans la société de l'information. Les contraintes d'explication et de pédagogie seront donc, selon lui, nombreuses. La révolution numérique apporte en effet de nouvelles opportunités pour l'exploitation des œuvres, mais aussi de nouveaux risques liés à la contrefaçon numérique et au développement d'une idéologie de la gratuité qui tend à remettre en cause le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Pour résoudre cette contradiction, le ministre considère qu'il faut s'appuyer sur un certain nombre de valeurs et de principes qui n'apparaissent pas comme un refus de l'apport de la technologie et des concepts de liberté et d'égalité. Le ministre aura à coeur, en prenant appui sur le travail du CSPLA, et au-delà de la défense des intérêts de chacun, de réaffirmer des valeurs qui doivent réunir l'ensemble des acteurs et des secteurs de la culture, et notamment deux valeurs d'importance égale mais en apparence contradictoire.

Il s'agit, d'une part, de la défense de la création et de la diversité culturelle, qui font vivre la culture et qui la rendent attractive. Elle nécessite la liberté du créateur et la juste rémunération de la création et des différentes exploitations auxquelles elle donne lieu. Le ministre considère qu'il s'agit là d'un sujet d'une importance tout à fait considérable dans la mesure où l'enjeu est celui de la diversité culturelle mais aussi des emplois liés à cette création. Il importe donc pour le ministre qu'à l'occasion de la transposition de la directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, les principes français du droit d'auteur ne soient pas amoindris.

Il s'agit, d'autre part, de permettre l'accès le plus large possible et au plus grand nombre des œuvres numérisées, ce qui est, selon le ministre, une chance formidable. Le ministre indique qu'il ne se montrera pas, à l'occasion du débat parlementaire, comme un homme du XIXe siècle mais un homme du XXIe siècle. Pour autant, le ministre considère que le développement d'une technologie qui doit rendre possible l'accès du plus grand nombre à un certain nombre d'œuvres suppose qu'on veille à l'existence d'un certain nombre d'équilibres.

Aux yeux du ministre, un équilibre entre ces deux objectifs est possible dans la mesure où ce n'est qu'une création justement rémunérée qui permettra de continuer d'offrir richesse et diversité au public. C'est ce message que le ministre veut parvenir à faire passer. Ces considérations justifient aussi la volonté de préserver les exceptions existantes et de n'en créer que deux nouvelles pour les copies techniques et les personnes handicapées.

Le ministre estime que l'équilibre doit être atteint par la voie de la négociation qui doit parvenir au développement de nouveaux usages innovants et attractifs pour le public, mais aussi à une juste rémunération et à un juste partage de la valeur, en ayant le souci permanent de la reconnaissance du rôle de chacun. Le ministre estime qu'il faut battre en brèche l'idée selon laquelle une œuvre peut être produite dans n'importe quelle condition et avoir, sans souci de diffusion, une notoriété immédiatement mondiale. Si on ne veille pas, par des dispositions juridiques et techniques, au maintien de la diversité culturelle, alors il ne faudra pas s'étonner que les nouveaux éléments de la technologie ne soient qu'une étape supplémentaire vers la concentration et l'uniformité (que le ministre regrette profondément). Le ministre rappelle que des négociations ont ainsi lieu dans de nombreux domaines.

A la suite de la déclaration commune qu'il a faite avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des négociations ont été engagées avec son ministère pour aboutir à des accords sectoriels avec les ayants droits et les professionnels du livre, de la presse écrite, de la musique, de l'audiovisuel, du cinéma et des arts plastiques.

Concernant l'accès aux œuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques, un rapport a été remis au ministre par François Stasse en avril 2005. Celui-ci propose d'engager également une concertation avec les éditeurs pour mettre en place de nouveaux usages numériques dans les bibliothèques.

S'agissant des fournisseurs d'accès à internet, le ministre rappelle qu'une charte a été conclue en juillet 2004 en ce qui concerne le domaine de la musique. Un comité de suivi sera réuni au mois de juin 2005 afin d'en faire un bilan et de lui donner un nouvel élan.

Dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, l'objectif est de permettre l'émergence d'offres légales enrichies et de mettre en place un mécanisme de riposte graduée.

Il s'agit ainsi pour le ministre, au moment de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, de préserver la cohérence et l'équilibre du texte présenté. Chaque fois qu'il sera amené à prendre position sur un amendement, le ministre indique qu'il aura à l'esprit le travail des membres du CSPLA et leurs heures de réflexion consacrées à la définition de ces équilibres. Le ministre remercie à nouveau les membres du CSPLA pour le travail accompli et souligne l'importance d'un tel lieu de réflexion et de proposition concertées pour la qualité du texte final. Il importe de veiller à dissiper un certain nombre d'idées fausses et à clarifier les enjeux vis-à-vis des citoyens afin de défendre ce que le CSPLA a eu à cœur d'exprimer. Tous les éléments sont importants et, sur ces sujets, la sémantique est essentielle. Ainsi, le ministre invite le CSPLA à réfléchir à une idée de terminologie qui remplacerait celle de "piraterie", notion qui peut être porteuse de rêve pour la jeune génération.

Le ministre indique que cette réflexion, ce point d'équilibre nécessaire, a aussi été l'objet d'un débat en marge du festival de Cannes lors de la réunion des vingt-cinq ministres européens de la culture et de la communication. Il a pu relever avec intérêt que la ligne promue par la France (celle de la recherche d'un juste point d'équilibre entre l'idéologie de la gratuité et du libéralisme et l'excès du tout répressif) et le concept de riposte graduée, issus du travail du CSPLA, sont en train de devenir des éléments que l'Europe s'engage progressivement à promouvoir.

En conclusion, le ministre remercie une nouvelle fois le CSPLA pour ses travaux et ses réflexions. Ceux-ci sont en effet indispensables pour nourrir la réflexion du gouvernement et du Parlement mais aussi, plus largement, le débat public sur ces sujets qui passionnent et qui font parfois l'objet de caricatures, en espérant que l'intelligence permettra d'éviter la caricature.

Le président remercie le ministre pour son intervention.

Il estime qu'il faudra en effet veiller à ce que le débat parlementaire se concentre sur le projet de loi tel qu'il est présenté et à ce que celui-ci ne soit pas profondément modifié par la voie d'amendements relatifs à des questions sur lesquelles le CSPLA n'aurait pas travaillé. Il serait en effet regrettable, alors qu'il existe une instance consultative au sein de laquelle l'ensemble des parties concernées sont réunies afin de mener des travaux aussi consensuels que possibles, qu'apparaissent de façon inopinée des amendements visant à régler des questions sur lesquelles le CSPLA est en train de débattre, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen complet et sur lesquelles il n'a pas encore pu aboutir à des propositions. Un débat trop rapide sur ces questions et arrivant trop tôt risquerait en effet de bloquer complètement les travaux engagés et de provoquer, par des réactions négatives, l'adoption d'un texte qui serait peu consensuel.

Le président indique qu'il fait confiance aux membres du CSPLA pour qu'ils ne participent pas, volontairement ou involontairement, à des propositions d'amendements qui viendraient dénaturer le projet de loi sur lequel le CSPLA a donné un avis favorable.

M. DA LAGE (SNJ) note l'importance des propos tenus par le ministre. Il relève le souci

qu'il aura, lors de l'examen du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, de bien maintenir l'équilibre du texte tel qu'il a été approuvé par la fédération internationale des journalistes. Cet équilibre serait notamment rompu si un amendement venait proposer une présomption de cession au bénéfice des éditeurs.

Le ministre mesure la difficulté qui sera la sienne lors du débat parlementaire sur ce projet de loi. Il indique que son objectif prioritaire sera de redéfinir, en amont du débat et de manière très précise, chacun de ses termes.

M. ROGARD (SACD) partage le souci du président de ne pas voir le débat au Parlement compliqué par le jeu d'amendements divers. Il estime que le débat relatif à la question de la copie privée sera compliqué compte tenu de la volonté très forte d'un certain nombre de groupes industriels de diminuer le montant de la rémunération pour copie privée qui bénéficie aux auteurs, aux producteurs et aux artistes, qui irrigue la totalité de la vie culturelle, représente 25 % du soutien financier à la création, et qui complète l'action du ministère de la culture et de la communication dans ce domaine. Il fait part de son inquiétude face à l'action importante de groupes de pression industriels très puissants et intervenant dans le débat.

M. BLANC (SPEDIDAM) remercie le ministre d'avoir insisté à plusieurs reprises sur la notion très importante et nécessaire d'équilibre. Néanmoins, il estime que cet équilibre n'existe aujourd'hui dans aucun secteur en ce qui concerne les artistes-interprètes. Plus que le maintien d'un équilibre, M. Blanc appelle de ses vœux la recherche d'un équilibre.

S'agissant du comportement des membres du CSPLA dans le cadre du débat qui va avoir lieu au Parlement, M. Blanc estime qu'on ne peut demander à qui que ce soit d'arrêter, pendant la durée des travaux du CSPLA, de défendre les intérêts, les catégories professionnelles et les opinions qu'il représente. Les membres du CSPLA ne peuvent être tenus au silence compte tenu des enjeux extrêmement importants qui se présentent, et ce, malgré l'espoir que tous partagent de voir les travaux du CSPLA aboutir. M. Blanc estime donc qu'on ne peut pas demander aux membres du CSPLA de renoncer à la défense de leurs droits, qui sont insuffisamment respectés, et aux représentants des artistes-interprètes d'attendre sans intervenir l'issue d'un débat déterminant pour leur avenir.

Le ministre rappelle que si la liberté d'expression est un principe essentiel, elle a pour corollaire la liberté de réponse. Le ministre respecte toutes les expressions, mais il réagira à chaque fois que de faux procès seront faits. Il a bien conscience de la difficulté de créer des équilibres.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à Mme Valérie-Laure BENABOU et à Me Jean MARTIN, présidents de la commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias, pour la présentation du rapport de la commission.

## ***PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DES ŒUVRES MULTIMEDIAS***

Mme BENABOU tient tout d'abord à rendre hommage au travail du co-président de la commission, Me Martin, et à celui de son rapporteur, M. Olivier Henrard. Elle remercie l'ensemble des membres de la commission qui se sont effectivement associés à ses travaux et qui l'ont fait dans un esprit constructif et avec une efficacité jamais démentie, et ce en dépit des retards pris sur le calendrier initial. Le travail de la commission a en effet été particulièrement soutenu, celle-ci s'étant réunie à onze reprises entre le 18 novembre 2004 et le 15 avril 2005, le rapport qui récapitule les conclusions définitives auxquelles elle est parvenue ayant été adopté à l'occasion d'une douzième séance qui s'est spécialement tenue le 20 avril 2005.

Malgré l'intensité de ses travaux, la commission n'a pas été en mesure de proposer un projet d'avis. En effet, bien que les éléments figurant dans le rapport aient fait l'objet d'un accord des membres de la commission, ceux-ci ont jugé prématurée la remise d'un projet d'avis, estimant qu'il était auparavant nécessaire de procéder, avec les acteurs des champs professionnels concernés, à une étude de faisabilité du statut proposé. Néanmoins, il ne s'agira pas, dans le cadre de ces consultations, de modifier la teneur des équilibres auxquels la commission est parvenue et qu'elle a actés dans son rapport, mais, le cas échéant, de les compléter par des procédures de mise en œuvre propres aux différents métiers concernés, la notion d'œuvre multimédia étant susceptible de couvrir des champs d'activité extrêmement divers. De tels entretiens réalisés à partir du mécanisme envisagé permettront d'en mesurer la résistance et l'attractivité auprès des acteurs de terrain. Le statut envisagé peut ainsi être comparé à un prototype qui nécessiterait encore quelques ajustements et réglages. Néanmoins, Mme Bénabou estime que ce modèle de référence ne doit pas faire l'objet de projets parallèles qui retarderaient l'adoption par la commission d'un projet avis. Le calendrier est en effet serré, l'adoption du projet d'avis devant intervenir dès la fin du mois de juin et celui-ci devant être soumis au CSPLA lors de sa prochaine séance plénière.

Mme Bénabou attire ensuite l'attention des membres du CSPLA sur les points clés du dispositif, qui figurent essentiellement aux points 3 et 4 du rapport.

Elle rappelle que la définition de l'œuvre multimédia a fait l'objet d'un consensus très large au sein de la commission. Cette définition inclut un certain nombre de principes sur lesquels la commission s'est entendue. Elle a ainsi souhaité définir l'œuvre multimédia comme un tout qui ne se résume pas à la somme de ses parties. C'est en raison de cette spécificité de l'œuvre multimédia qu'il a semblé intéressant et utile d'en développer un régime unitaire. C'est aussi pour éviter, le cas échéant, les superpositions de régimes ou de qualifications juridiques qui ont pu se faire jour jusqu'à présent en raison de la diversité des éléments qui s'intègrent au sein de cette œuvre. Cette définition a donc été guidée par l'idée de prendre la mesure de l'unité, de la convergence des éléments de l'œuvre multimédia. Ainsi, la définition de l'œuvre multimédia est indifférente à la notion de support et de mode de communication de l'œuvre. La commission a également estimé que le critère de l'interactivité, élément clé de la définition de l'œuvre multimédia, devait faire l'objet d'une appréciation exigeante. Elle a donc repris la définition proposée par le Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel (CERDI). Ainsi, l'interactivité doit être véritablement une interactivité forte et pas une interactivité minimale. Elle doit permettre à l'utilisateur d'interférer sur le déroulement de l'œuvre, soit en affectant l'ordre des séquences successives, soit en déclenchant, par une action, un événement parmi d'autres dans un environnement prédéterminé. Le simple fait

qu'il y ait un outil technique permettant une navigation au sein d'un objet numérique n'emporte en aucun cas la qualification d'œuvre multimédia. L'œuvre multimédia étant un tout différent de la somme de ses parties, la notion de logiciel et son intégration dans cet ensemble n'est en aucun cas apparu comme un élément déterminant de cette qualification, c'est-à-dire que le tout ne saurait obéir à la qualification d'une de ses parties.

Partant d'un constat relativement unanime selon lequel les catégories juridiques actuelles ne sont pas en mesure d'apporter la sécurité juridique nécessaire à l'ensemble des acteurs du secteur du multimédia, la commission s'est efforcée de proposer un statut *ad hoc* de l'œuvre multimédia.

Tout d'abord, ce statut serait cumulable avec les statuts propres à chacune des composantes de l'œuvre multimédia, cet impératif de détermination d'un statut *ad hoc* ne faisant pas obstacle à la superposition de statuts spécifiques, et ce en raison de la nature composite du régime juridique de l'œuvre multimédia. Il s'agit là d'un premier élément de neutralité qui permet de conserver l'intégralité des différents régimes existants.

Ce statut a vocation à embrasser la diversité des situations et des activités relevant du secteur du multimédia, y compris les jeux vidéo. La question s'est en effet posée de construire un statut spécifique aux jeux vidéo au sein du statut *ad hoc*. Mais la commission a pris le parti d'essayer d'embrasser la totalité des situations, d'où cette nécessité d'ajustement et de réglages secteur par secteur.

Mme Bénabou indique qu'une question doit encore être tranchée : celle du caractère d'ordre public, impératif, de ce statut. Cette question ne fait en effet pas encore l'objet d'un consensus au sein de la commission. Il s'agit de se demander si, dès lors que la qualification d'œuvre multimédia est caractérisée, l'œuvre sera nécessairement soumise au statut proposé, ou s'il y aurait une place et une alternative pour d'autres statuts éligibles.

Mme BENABOU présente ensuite les éléments clés du fonctionnement du statut proposé.

L'idée du statut est de mettre en place un régime de présomption de cession au profit de l'éditeur de l'œuvre multimédia. Partant du fait que les règles traditionnelles du code de la propriété intellectuelle font naître la qualité d'auteur sur la tête des personnes physiques et que cela ne saurait en aucun cas être remis en cause par le statut proposé, celui-ci identifie les auteurs de l'œuvre multimédia en créant un mécanisme de présomption simple de qualité d'auteur, avec l'idée de permettre la dévolution des droits au profit de la personne qui sera le mieux à même de les exploiter d'une manière sécurisée. Cette dévolution se ferait au moyen du mécanisme de la présomption de cession, lequel est développé au quatrième point du rapport. Cette présomption de cession serait donc simple, le régime laissant la possibilité d'une absence de présomption, et elle concernerait les contributeurs déterminants de l'œuvre multimédia, ainsi que les auteurs d'une contribution

spécialement créée pour cette œuvre. Elle ne porterait que sur l'exploitation principale de l'œuvre dans son domaine d'origine et sur les exploitations qui constituent l'accessoire nécessaire, indispensable, de cette exploitation principale. Pour les exploitations véritablement secondaires, hors de l'activité du multimédia et de ses accessoires nécessaires, la présomption de cession ne jouerait pas.

Le fait générateur de cette présomption de cession consisterait en un contrat écrit. La commission a en effet tenu à ce que la présomption de cession puisse faire l'objet d'une discussion préalable entre l'auteur et le bénéficiaire de la présomption. Ce contrat devra mentionner au minimum non seulement l'existence de la présomption de cession et son périmètre, mais également la rémunération de l'auteur. Le contrat pourra, le cas échéant, viser l'ensemble des œuvres que l'auteur est susceptible de réaliser dans le cadre de ses fonctions. Une fois celui-ci conclu, la présomption jouerait pour l'ensemble des droits patrimoniaux, même si ceux-ci ne sont pas explicitement énumérés dans le contrat.

Le contrat devra contenir une clause de rémunération. Le statut proposé repose en effet sur un équilibre : la présomption de cession n'est accordée qu'en contrepartie d'une rémunération.

Mme Bénabou souligne qu'il s'agit d'un dispositif original, nouveau, qui n'est pas réductible, en dépit de certaines ressemblances avec des statuts existants, à des formes connues. Il ne s'agit pas de l'œuvre audiovisuelle, ni du logiciel, mais il s'agit de quelque chose d'inédit.

Quelques points de dissension restent encore à résoudre : l'articulation avec la gestion collective, les membres de la commission ayant considéré que ce point nécessitait une réflexion plus approfondie, et le renvoi au droit commun pour la fixation de la rémunération. Deux éléments font en revanche l'objet d'un accord : la liberté de l'auteur doit être respectée et la présomption de cession au bénéfice de l'opérateur doit pouvoir être efficace. S'agissant du droit moral, la commission n'a pas jugé nécessaire de proposer des modifications fortes, il y a certes des difficultés dans chacun des secteurs d'activité, mais une proposition dans ce domaine est apparue prématurée.

La question de la copie privée n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein de la commission, deux positions s'étant faites jour. L'essentiel des membres de la commission a considéré que la rémunération pour copie privée ne peut pas s'appliquer dans le cas de l'œuvre multimédia en raison de l'impossibilité de réaliser une copie privée d'un logiciel, élément de cette œuvre. D'autres membres ont fait valoir qu'il serait possible de demander une rémunération pour copie privée dès lors que l'éditeur aurait donné son autorisation à la réalisation de la copie du logiciel intégré dans l'œuvre multimédia. Cette dernière position a néanmoins été défendue par des personnes qui ne souhaitent plus faire partie de la commission.

Le président remercie Mme BENABOU et la commission pour leurs travaux très fructueux. Il ouvre ensuite la discussion.

M. DA LAGE (SNJ) s'excuse de n'avoir pas pu, en raison de ses activités professionnelles, prendre part aux travaux de la commission. Il n'imaginait pas, de plus, que la question de la presse y serait abordée. Il tient néanmoins à s'exprimer sur le rapport présenté, et ce, notamment, en tant que rédacteur en chef d'un des principaux sites de presse français (rfi.fr, 2,7 millions de visites en avril 2005).

M. Da Lage considère tout d'abord que la définition proposée de l'œuvre multimédia ne doit pas s'appliquer aux entreprises de presse. Il estime que les exemples mis en avant dans la première partie du rapport pour justifier la création d'une nouvelle catégorie *sui generis* ne correspondent pas à la situation de ces entreprises. M. Da Lage avance trois arguments.

Tout d'abord, les entreprises de presse, même présentes sur Internet, ne présentent pas cette interactivité forte caractéristique, selon le rapport, de l'œuvre multimédia. Il ne suffit pas, en effet, que des liens hypertextes soient présents sur un site pour en faire une œuvre interactive. La réalité de la quasi-totalité des sites de presse français est très éloignée de cette interactivité. La présence de forums ou de blogs ne permet pas d'en conclure que l'ensemble est interactif au sens de la proposition.

Ensuite, les quatre fonctions créatives retenues pour définir les contributeurs déterminants ne correspondent en rien à l'activité des journalistes.

Enfin, la notion de domaine d'origine (4.2.b du rapport) est floue et contestable. La distinction entre presse papier et presse mise en ligne, selon l'heure de publication de l'une ou de l'autre, devient artificielle dans la pratique. Mieux vaudrait réfléchir, selon M. Da Lage, à une distinction entre la première publication (quel que soit son support) et le moment où celle-ci prend le statut d'archive (passé un délai variant selon le type de presse), avec les caractéristiques s'appliquant à une utilisation secondaire.

En résumé, M. Da Lage estime que la presse n'est pas essentiellement interactive, mais qu'elle l'est seulement marginalement. Une définition trop large de la notion d'œuvre multimédia fait perdre à celle-ci sa singularité et efface donc le besoin de créer une catégorie spécifique qui sous-tend la mission et le rapport.

M. Da Lage estime de plus que la présomption de cession présente de graves défauts pour la presse. Dans de nombreux cas, compte tenu de l'inégalité des rapports contractuels dans la presse et de la précarisation croissante de la situation des journalistes, les garanties formelles évoquées dans le rapport en faveur des auteurs salariés risquent de n'être qu'illusoire. A cela s'ajoute la disposition prévue consistant à permettre à l'exploitant de continuer à exploiter, même lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, que l'on peut considérer comme une incitation légale à ne pas respecter les termes de celles-ci, encore une fois, du fait de l'inégalité structurelle des rapports contractuels entre l'entreprise et le salarié, dans un contexte de précarisation. Cette présomption de cession permettrait aux éditeurs de presse de contourner enfin les obstacles rencontrés, notamment dans la commission sur la création salariée et la mission Hadas-Lebel. Mais c'est la réalité de ces obstacles qui avait conduit à l'échec et non l'incapacité des intéressés à trouver une solution. Si une solution obligatoire était imposée aux journalistes, cela se traduirait très certainement par la multiplication des contentieux en demande de requalification du statut de l'entreprise et des contrats. Cette insécurité juridique nouvelle ne répond sûrement pas aux préoccupations qui ont guidées les travaux de la commission.

M. LANTZ (SPMI) estime que l'approche des travaux de la commission est satisfaisante dans la mesure où les spécificités de l'œuvre multimédia ont bien été identifiées et qu'un modèle d'organisation des droits a été proposé et répond d'assez près à la réalité de l'exploitation. M. Lantz relève qu'il s'agit là d'une véritable nouveauté. Il estime que cette proposition ne peut pas faire l'objet d'une simple fin de non recevoir mais plutôt d'un examen prolongé afin de savoir dans quelles conditions ce modèle de base pourra s'appliquer de manière particulière à différents métiers et notamment à la presse. Il indique que les éditeurs de presse ont déjà commencé à s'engager dans cette réflexion et considèrent que l'œuvre multimédia correspond essentiellement aux services de

communication en ligne.

M. Lantz considère que, compte tenu de l'identité des exploitations de la presse écrite et son expression numérique (qui peut être soit son prolongement, soit son préalable, puisque les flux peuvent s'inverser), il y a nécessairement une mise à niveau à établir entre le régime applicable à la presse écrite et celui applicable à la presse multimédia. Il estime que si ces régimes étaient dissociables il y a quelque temps, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Les éditeurs de presse proposent donc d'approcher cette question d'une manière prospective et d'aller soit vers l'établissement de passerelles, soit, d'une manière plus ambitieuse, vers une définition plus complète de l'œuvre de presse dans son ensemble, et ce, quel que soit le support utilisé.

Le président rappelle que le document présenté n'est qu'un rapport d'étape qui expose l'état actuel des débats et les premières conclusions auxquelles la commission est parvenue. Ce rapport propose un modèle général pour l'œuvre multimédia. Des réunions de travail vont maintenant avoir lieu pour vérifier la faisabilité de ce modèle et son adaptation à certains secteurs spécifiques avant qu'un projet d'avis soit établi pour septembre 2005. Les travaux de la commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias ne sont donc pas encore achevés.

M. DIARD (INDECOSA-CGT), invoquant sa qualité de journaliste, juge dépassée l'idée suivant laquelle seule la diffusion en ligne du contenu des publications de presse intéresserait les éditeurs. Il rappelle qu'aujourd'hui de plus en plus d'éditeurs de presse élaborent des produits nouveaux (DVD, CD-ROM, etc.) issus directement de leurs archives ou de l'actualité.

M. Diard craint que la présomption de cession ne crée plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. S'agissant du contrat écrit, de la clause de rémunération et de la discussion préalable qui est censée avoir lieu, M. Diard rappelle qu'il existe déjà aujourd'hui de nombreux exemples de journalistes qui, arrivant dans une entreprise de presse, se voient imposer des dispositions illégales. Il s'interroge donc sur la finalité de ce statut, qui pourrait être de donner un vernis de légalité à ces situations, et demande que des réunions spécifiques aux problèmes de la presse aient lieu avant qu'un projet d'avis soit établi.

Le président estime pour sa part que la démarche consistant à donner un statut juridique à une situation qui n'en a pas est une bonne démarche.

M. DUVILLIER (SCAM) félicite Mme Bénabou, Me Martin et M. Henrard pour leur travail. Il rappelle que les travaux de la commission ont été l'occasion d'une discussion importante sur un point fondamental, celui des jeux vidéos qui connaissent actuellement une crise économique et un problème de visibilité et de protection qui ont été brillamment exposés devant la commission par des auteurs, des contributeurs et des éditeurs. M. Duvillier estime qu'il n'a jamais été question que ce statut s'applique à autre chose que l'œuvre multimédia. Or, pour lui, l'œuvre multimédia correspond aux jeux vidéos, aux CD-ROM et aux CD culturels. Il rappelle qu'il a déjà posé, lors de la dernière réunion plénière du CSPLA, la question du périmètre d'application du régime proposé. Il estime que la commission a fait un travail formidable pour essayer de trouver un régime adéquat, nécessaire, et qui, selon lui, devra être d'ordre public.

S'agissant du régime de présomption simple de cession (qui s'apparente à l'œuvre audiovisuelle), M. Duvillier estime que sa contrepartie est la clause contraire qui peut prévoir la gestion collective et qu'il ne peut pas y avoir deux propriétaires pour un même objet.

Ce rapport représente donc, pour M. Duvillier, un début de dialogue avec des principes fondamentaux intéressants sur le plan juridique, mais beaucoup de problèmes soulevés sans être réglés : celui des droits voisins (fondamental pour M. Duvillier bien que pas abordé par la commission, le régime de l'œuvre audiovisuelle disposant des droits voisins), celui de la gestion collective. Il s'agit donc d'un travail intéressant sur le plan juridique, mais qui, sur le plan pratique, doit aller plus loin afin que le projet d'avis fasse l'objet d'un consensus. Il indique qu'il œuvrera dans ce sens.

M. ELLIE (FNPF) salue l'excellent travail de la commission qui a abouti, selon lui, à un point d'équilibre, même s'il reste quelques points à parfaire. Il considère que les craintes de MM. Da Lage et Diard sont infondées.

M. VALETTE (GESTE) considère que la presse en ligne est avant tout de la presse et rejoint sur ce point MM. Lantz et Ellie. Il estime qu'il faut continuer d'avancer et ne pas considérer la presse en ligne comme étant hors du multimédia mais plutôt comme étant un cas particulier. La publication en ligne et la publication papier ne peuvent selon lui être distinguées. C'est pourquoi il estime qu'il ne faut pas opposer les différents supports de publication de la presse, ceux-ci constituant un tout qui s'appelle l'entreprise de presse.

M. ROGARD (SACD) remercie les auteurs du rapport qui reflète selon lui la diversité des points de vue (opinion majoritaire et opinions divergentes) et les difficultés en suspens. Aucune question n'a ainsi été esquivée. Il espère que les travaux de la commission aboutiront, si ce n'est à un consensus, au moins à une large majorité. Il constate qu'il existe des positions différentes mais estime que la situation économique actuelle devrait inciter les différentes parties à un rapprochement, les prises de position du gouvernement en faveur du secteur du multimédia impliquant selon lui certains efforts en faveur de la propriété intellectuelle et du droit des auteurs.

Le président estime qu'il y a deux façons d'appréhender le problème quand on est face à un secteur donné : soit on considère que ce secteur est un cas particulier qui n'entre pas dans la problématique générale, soit on considère qu'il entre dans cette problématique générale tout en souhaitant que sa spécificité soit prise en compte par des mécanismes particuliers. Il estime que cette deuxième approche est préférable dans le cadre de la construction d'outils juridiques efficaces et protecteurs qui doivent être souples et qui sont ensuite précisés, domaine par domaine, dans les textes et par le juge, plutôt que multiples. Sinon, face à un domaine comme celui du multimédia, on se retrouve avec des régimes juridiques qui se superposent sans qu'on sache exactement lequel appliquer. Il est conscient des problèmes particuliers posés par le secteur de la presse mais estime que ceux-ci doivent être résolus dans le cadre du travail qui doit maintenant être mené domaine par domaine au sein de la commission. Cette démarche, plus utile et plus constructive pour l'avenir, répond au souci de sécurité juridique qu'il avait exprimé dans la lettre de mission adressé aux présidents de la commission.

Me MARTIN remercie Mme Bénabou, M. Henrard et l'ensemble des membres de la commission pour le travail qu'ils ont effectué. Une perspective a en effet, selon lui, été ouverte sur des points sensibles compte tenu des travaux antérieurs qui, malgré leur richesse et leur profondeur, n'ont pas pu aboutir sur certaines questions particulièrement complexes. Il estime naturel, le prototype ayant été élaboré, et compte tenu du caractère protéiforme de l'œuvre multimédia, de travailler désormais d'une façon plus applicative en direction de certains secteurs, la discussion en cours le confortant dans cette démarche. L'élaboration d'une plate-forme commune aux différents aspects de cet objet protéiforme était en effet nécessaire, dans le strict respect des principes de la propriété intellectuelle, dans un souci de sécurisation des droits et de meilleure maîtrise de ceux-ci dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, face aux nouveaux défis du marché et à l'internationalisation. La commission entre maintenant dans une phase applicative.

Me Martin estime qu'il y a des points qui, par nature, doivent aboutir à des convergences. Il relève que les propos de M. Da Lage contiennent les germes prometteurs de rapprochements futurs, une fois gommées les incompréhensions, les inquiétudes et les préoccupations. Il ne s'agit pas, selon lui, de craindre la présomption de cession, car les juges ont déjà jugé que le journaliste est présumé permettre à son employeur, éditeur de presse, d'exploiter son travail. Il convient désormais de clarifier certains points et de progresser. Chacun se voit en effet conforté dans les droits qui sont les siens par nature, dans le cadre des règles de la propriété intellectuelle, ou par nécessité, dans le

cadre de la stratégie d'exploitation. Les derniers échanges le confortent dans la validité de cette démarche. Les travaux qui doivent maintenant intervenir secteur par secteur concerneront aussi le secteur du jeu vidéo. Ce travail se fait avec le souci de l'équilibre et du dialogue, même si certains acteurs du jeu vidéo ont pu s'inscrire à la commission sans y participer réellement pour finalement en critiquer le travail.

L'avis qui sera proposé devra permettre de rapprocher les positions et de franchir une étape décisive. En effet, si un cadre juridique, accueillant pour des objectifs d'intérêt généraux et particuliers, n'est pas trouvé pour l'œuvre multimédia, il est à craindre que la création et les investissements se feront ailleurs et, sans céder à un quelconque chantage, Me Martin estime qu'il convient d'éviter cela à la France.

Le président encourage tous les membres du CSPLA intéressés par ces questions à prolonger cette réflexion dans le cadre de la commission, lieu le mieux à même de prendre en compte les différents points de vue.

Il passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à M. SIRINELLI, président de la commission sur la distribution des œuvres sur internet, pour une présentation de l'avancement des travaux de cette commission.

*PRESENTATION DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA  
COMMISSION SUR LA DISTRIBUTION DES ŒUVRES SUR  
INTERNET*

M. SIRINELLI indique que, même si un rapport intermédiaire n'a pas pu être établi et que l'élaboration d'un projet d'avis n'est pas encore à l'ordre du jour, la commission a bien avancé dans la deuxième phase de ses travaux, avec six réunions depuis le 1er avril 2005. Néanmoins, il précise que cette deuxième phase n'a pas encore abouti. M. SIRINELLI juge que cela est tout à fait normal dans une phase de recherche d'un accord entre des intérêts antagonistes. La commission continue donc d'avancer dans ses travaux. Ses débats sont constructifs, des propositions ont été faites et examinées par l'ensemble de ses membres, et ses travaux sont menés de manière intensive, au rythme d'une réunion par semaine (cela est même allé jusqu'à trois réunions en l'espace d'une

semaine pour les dernières réunions). Cette fréquence pose néanmoins un problème : celui de l'absence de certains des membres de la commission. Cette absence, compréhensible pour certains mais moins pour d'autres, est gênante pour l'avancée de la réflexion de la commission. Elle oblige en effet la commission à mener des débats décalés dans le temps, une solution étant proposée lors d'une réunion, puis des observations étant faites, en réponse à cette solution, lors d'une autre, la réponse à ces observations se faisant lors d'une réunion ultérieure. Ces problèmes de communication ne sont néanmoins pas illogiques compte tenu de l'importance des solutions avancées qui oblige les membres de la commission à un réel approfondissement. La commission prend donc le temps de la réflexion, de la profondeur et de la sérénité. Il existe ainsi un décalage avec le temps parlementaire : la commission ne sera en effet pas en mesure de faire des propositions avant le 6 juin 2005, date prévue pour l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Elle le sera peut-être avant les vacances d'été.

Au-delà des questions de fond, deux idées ont émergé au sein de la commission. Tout d'abord, les membres de la commission ont émis le souhait que les propositions aux problèmes de la distribution de contenus numériques en ligne soient issues de la commission ou qu'à tout le moins elles aient été discutées et adoptées en son sein. En effet, la commission apparaît comme le cadre approprié pour l'émergence d'une solution mûrie, fruit d'un consensus, mieux admise et mieux comprise. La solution proposée aurait ainsi une légitimité renforcée puisqu'elle serait la solution voulue par tous, et gagnerait ainsi en efficacité et en effectivité au stade de sa mise en œuvre. Il existe en effet quatre dimensions au problème. Elles sont technique, économique, juridique et sociale. Il est donc nécessaire que la solution adoptée soit admise par l'ensemble du corps social.

Ensuite, et c'est la deuxième idée, les travaux de la commission ont démontré la volonté très forte de ses membres de sortir de la situation actuelle par le haut, avec la recherche de solutions autres que la solution judiciaire et répressive. Il est également apparu que la solution aux problèmes actuels ne sera pas unique. Diverses propositions sont en effet présentées, certaines s'excluant, d'autres pouvant s'articuler. La solution retenue combinera donc nécessairement divers aspects. Elle ne sera pas une voie unique mais sera constituée d'une voie principale avec des mesures d'accompagnement.

Deux types de solutions, non exclusives, ont pour l'instant été proposées : des solutions techniques (*DRMs* et superdistribution) et des solutions juridico-économiques (par les sociétés de gestion collective représentant les artistes-interprètes et par un représentant des consommateurs). Ces propositions ont été présentées par ceux qui aspirent au changement (ce qui est logique, il leur revient en effet de démontrer la nécessité de ce changement et le bien-fondé des solutions qu'ils envisagent).

En premier lieu, des solutions techniques ont donc été proposées. Il s'agit des *DRMs* et de la superdistribution.

Les *DRMs* sont des mesures techniques permettant de garder la maîtrise des œuvres et d'en contrôler l'accès et les usages, le maintien des droits exclusifs et de garantir une rémunération proportionnelle au succès. Cette technique présente néanmoins des inconvénients : elle pose la question du respect de la vie privée et peut présenter des difficultés d'articulation avec les exceptions du code de la propriété intellectuelle. Une autre question reste en outre en suspens : celle de l'interopérabilité ou de la compatibilité. Elle oblige également à s'interroger sur l'acceptation par le corps social d'un tel dispositif technique de verrou et sur son coût. Enfin, on peut s'interroger sur la capacité réelle de cette technique à juguler le phénomène de la contrefaçon (ce que la technique permet, des techniciens peuvent le défaire).

L'autre solution technique proposée est celle des procédés de pair-à-pair légaux fonctionnant sur la base de la superdistribution. Ces procédés présentent un certain nombre d'avantages. Ce sont des systèmes de distribution "pair-à-pair" (on combattrait ainsi le mal par le mal) qui reposent sur la reconnaissance des fichiers et permettent les échanges de fichiers contrôlés entre internautes (le système bloquant l'échange lorsque qu'il n'est pas autorisé pour les fichiers concernés). Cette technique permettrait donc des échanges de fichiers dans le respect des règles de la propriété

intellectuelle et en toute sécurité. Elle représenterait donc une solution consensuelle, permettant de responsabiliser tous ceux qui n'utiliseraient pas le système, ainsi que les fournisseurs de logiciels de pair-à-pair qui pensent actuellement être à l'abri des poursuites judiciaires en mettant des solutions informatiques à la disposition des internautes. La solution présenterait néanmoins des inconvénients. Elle constitue en effet un pari sur l'avenir. On peut en effet se demander si elle sera acceptée, son fonctionnement nécessitant la coopération et des accords entre les éditeurs de logiciels et les ayants droits. Certes, de tels accords sont actuellement en cours, mais la question de leur généralisation reste posée. Pour être efficace, cette solution devra également être suivie par les consommateurs et leur entrée dans ce système légal s'accompagnera certainement au début de poursuites à l'égard des internautes qui ne veulent pas l'adopter.

Des solutions juridico-économiques ont également été proposées.

Les propositions juridiques ont été exposées par l'ADAMI et la SPEDIDAM. Elles reposent non plus sur un système de licence légale, contrairement à celles qui avaient été faites autrefois, mais sur un système de licence générale. Elles ne sont donc plus en contradiction avec les engagements internationaux de la France. Cette solution aurait l'avantage d'être une réponse politique et sociale simple aux attentes des internautes. Elle permettrait en effet de régulariser l'état actuel des échanges et donc de sécuriser la situation de certains internautes. Cette solution pourrait s'accompagner d'autres mesures comme par exemple la mise en place de *DRMs*. La question est de savoir si elle présenterait l'avantage recherché : celui de juguler la contrefaçon. Il s'agit d'une construction fine reposant sur deux niveaux ayant en commun une gestion collective obligatoire (ce qui n'est pas inconnu du droit français, voir en ce sens le système adopté en 1995 pour la reprographie) et faisant reposer le poids de la collecte des sommes sur les fournisseurs d'accès à internet. Ces deux niveaux se décomposent de la façon suivante. Une première rémunération forfaitaire serait prélevée au titre du téléchargement descendant (elle s'apparenterait à la rémunération pour copie privée). Une seconde rémunération forfaitaire serait prélevée, également par les fournisseurs d'accès à internet, en contrepartie de l'exercice du droit exclusif exercé sous forme de gestion collective obligatoire et concernerait le téléchargement ascendant. Cette solution ne concernerait que les échanges entre particuliers de fichiers protégés et à des fins non commerciales. Son architecture reposerait sur une gestion collective rendue obligatoire et le deuxième niveau serait, en l'état actuel de la réflexion, optionnel. Une quantification économique de ce système n'a pas encore été produite, la question des clés de répartition devant être abordée au cours des travaux ultérieurs de la commission.

L'analyse économique a, quant à elle, été présentée par le représentant des consommateurs de l'UFC-Que choisir, la question de son articulation et de ses différences avec l'analyse juridique restant posée.

L'UFC-Que choisir propose de mettre en place une redevance de 5 euros par mois qui serait versée par leurs clients aux fournisseurs d'accès à internet, à charge pour eux de la redistribuer aux sociétés de gestion collective ou aux autres bénéficiaires. Cette somme concernerait essentiellement les secteurs de la musique et de l'audiovisuel mais, si elle pourrait concerner tout le secteur musical au jour même de la commercialisation des œuvres, elle ne concernerait pas le secteur l'audiovisuel dans son intégralité. Afin de respecter l'économie de ce secteur et les règles relatives à la chronologie des médias, la possibilité de mettre à la disposition ces œuvres serait repoussée de quatre années. Cette solution présenterait des avantages du point de vue des consommateurs (pour cinq euros, ils auraient accès à toute la culture). Elle satisferait moins les ayants droits. Son principal inconvénient est sa complexité : elle opère une distinction entre la musique et l'audiovisuel et une autre distinction dans la temps. De plus, il s'agirait d'une construction technique difficile à mettre en œuvre. Cette solution porte également en elle une possible "cannibalisation" de l'offre légale (pourquoi l'internaute paierait-il 0,99 euros par titre lorsque 5 euros par mois lui permettraient d'avoir accès à toute la culture). Sa mise en œuvre obligerait

également à convaincre tous les acteurs du secteur. Il s'agit donc d'une solution intéressante mais qui suppose, pour être viable, des accords bilatéraux et internationaux (la France n'allant pas payer pour les usages qui sont fait des œuvres partout dans le monde). De plus, elle a pour conséquence de faire payer tous les internautes pour les comportements illégaux actuels de certains d'entre eux.

Ces différentes propositions présentent donc des avantages, mais aussi des inconvénients.

M. Sirinelli estime qu'il faut louer ceux qui les ont faites pour leur volonté de faire des propositions concrètes.

M. Sirinelli indique qu'au stade actuel de ses travaux, la commission n'est donc pas encore parvenue à un accord. Elle a néanmoins pu établir douze points de convergence. Elle a eu la volonté de placer ces points de convergence sous le signe de l'équilibre (objectif prioritaire annoncé par le ministre de la culture et de la communication). On retrouve d'ailleurs ce souci de l'équilibre aux points 6, 8 et 9 qui constituent le socle pour la recherche d'une solution. Le travail de la commission va désormais consister à mettre en œuvre ces points de convergence, à leur donner un habillage juridique et à tester leur faisabilité technique et leur acceptation par le corps social. Quelques points peuvent être cités. Tout d'abord, la technique est neutre, on peut l'envisager de façon positive, elle peut être (point 5) un atout pour la rémunération et le financement de la production d'œuvres. Les points 11 et 12 mettent l'accent sur la nécessité d'arrêter de raisonner de manière défensive, ce qui ne fait pas avancer les choses. Les nouvelles technologies sont en effet des outils de promotion de la culture, de création de nouvelles œuvres, de conquête de nouveaux marchés. Mais il lui faut pour cela un habillage juridique qui permette ces conquêtes, sans simplement penser en termes de compensation des pertes actuelles. Il faut en effet distinguer la technique de son utilisation. La difficulté est plurielle, la solution envisageable sera donc plurielle, avec une voie principale et des mesures d'accompagnement. Il faut un partage équilibré. Il faut comprendre que chacun a un intérêt dans cette construction. Les intérêts en jeu ne sont pas forcément antagonistes. Ils peuvent être partagés. La coopération est donc nécessaire, elle existe au sein de la commission dont les membres travaillent de manière constructive. En outre, les solutions françaises auront du mal à s'imposer, il faudra convaincre nos partenaires européens et internationaux.

M. Sirinelli remercie une nouvelle fois les membres de la commission pour leur travail et en premier lieu ceux qui ont accepté de faire des propositions et de se soumettre à la critique des autres membres.

Le président remercie les membres de la commission pour leurs travaux très complets.

Il ouvre ensuite la discussion.

M. BLANC (SPEDIDAM) remercie et félicite le professeur Sirinelli pour ce travail délicat à élaborer. Il fait néanmoins part de son désaccord avec l'idée selon laquelle rien ne pourrait se passer en dehors du CSPLA et de la commission, alors que tous n'ont pas cessé d'agir, de parler et d'écrire sur ces questions. Il indique qu'il fait tout pour être transparent et ne pas tenir de double langage mais qu'il ne peut stopper toute action au motif que des discussions sont en cours au sein du CSPLA.

S'agissant de l'exigence de démonstration de l'efficacité des solutions proposées, M. Blanc relève que ce qui est démontré, c'est l'inefficacité des solutions actuelles basées sur une logique répressive inefficace et l'utilisation d'un droit d'autoriser pour uniquement interdire.

S'agissant de la licence légale, il reconnaît avoir évoqué que la meilleure solution serait la licence légale tout en constatant que cela était juridiquement impossible, ce qu'il ne conteste pas. Il n'a donc jamais proposé une licence légale puisqu'il existe un droit exclusif de mise à disposition du public à la demande.

M. Blanc indique ensuite qu'il est surpris de voir les problématiques des accords bilatéraux et internationaux et de la France abordées alors que la commission n'a pas étudié ces questions lors

de ses travaux (sous la réserve qu'elles ne l'aient pas été lors d'une réunion à laquelle il n'avait pas pu participer).

Enfin, il rappelle qu'il n'existe pas au sein de la commission de consensus sur l'idée selon laquelle une solution française serait difficile à adopter. Cela reviendrait en effet, selon lui, à vider de son sens la lettre de mission relative à la commission. Il rappelle que cette question avait été retirée du projet de points de convergence et souhaite qu'elle n'apparaisse pas comme un élément consensuel.

M. GUEZ (SCPP) estime pour sa part que les actions actuellement entreprises sont efficaces et que les différences juridiques entre une licence légale et les propositions de l'ADAMI sont quasiment inexistantes. Il se réfère pour cela aux analyses de l'OMPI sur le sujet.

M. DESURMONT (SACEM) souligne le caractère complet et objectif de l'exposé de M. Sirinelli. Il confirme les propos de M. Guez sur la problématique juridique. L'idée selon laquelle il suffirait de présenter le système proposé par l'ADAMI et la SPEDIDAM comme un mécanisme de gestion collective obligatoire pour échapper aux obstacles juridiques qui pourraient se poser au regard de la compatibilité de ce système avec les engagements internationaux de la France lui paraît loin d'être démontrée. Elle doit être discutée et vérifiée et, en l'état actuel des choses, M. Desurmont estime qu'un système de gestion collective obligatoire ne peut être mis en place, tout comme les systèmes d'accords collectifs étendus, au regard de la convention de Berne et des accords de l'OMC, que dans la mesure où des régimes de licence légale peuvent eux-mêmes être légalement appliqués.

M. Desurmont indique qu'il a été surpris d'entendre M. Blanc dire que l'ADAMI et la SPEDIDAM pouvaient faire des propositions sans qu'en soient vérifiés les effets, le bien-fondé et les conséquences pour l'avenir.

Il est vrai que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et M. Desurmont estime qu'il existe deux voies possibles pour tenter de l'améliorer. Celle, tout d'abord, de la charte du 28 juillet 2004 qui consiste à mettre en place un certain nombre de mécanismes destinés à faire en sorte que le pair-à-pair non-autorisé soit moins utilisé par les particuliers et que son usage soit ramené à des proportions raisonnables, compatibles avec l'exploitation des œuvres et le développement de l'offre légale. Celle, ensuite, de l'ADAMI et de la SPEDIDAM qui consiste à bouleverser complètement les conditions dans lesquelles les œuvres sont aujourd'hui exploitées. On change alors de paradigme. La démonstration de la viabilité de ce système et de ses conséquences doit donc être faite à titre de préalable.

M. BLANC (SPEDIDAM) indique qu'il a bien l'intention de démontrer la faisabilité de ses propositions, la solution existante n'étant pas efficace. Concernant la solution apportée par la charte de juillet 2004, M. Blanc rappelle que la SPEDIDAM n'a pas été associée à l'élaboration de cette charte.

M. ROGARD (SACD) estime que le cinéma et l'audiovisuel présentent des particularités et des spécificités et qu'on ne peut pas remettre en cause brutalement leur système de financement.

M. Rogard indique que l'ADAMI a toujours refusé de participer aux discussions concernant la riposte graduée auxquelles elle a pourtant été invitée.

M. Rogard estime en outre qu'on ne peut pas légaliser à posteriori des actions (la contrefaçon des œuvres cinématographiques et audiovisuelles) qui relèvent du vol et de la corruption, au moyen de systèmes sécurisés de pair-à-pair et, ne pouvant les appliquer à l'audiovisuel, il ne voit pas comment les appliquer à la musique, les réseaux de pair-à-pair transportant indifféremment ces deux types d'œuvres.

Le président invite les membres du CSPLA à se rencontrer et à discuter, au-delà des travaux du Conseil supérieur.

M. DUTERTRE (ADAMI) condamne également les pratiques liées à la contrefaçon numérique et estime, s'agissant de la proposition de l'ADAMI, que le bouleversement existe déjà et qu'il a été provoqué par la technologie, qui peut être bénéfique, mais qui pose aussi des problèmes. M. Dutertre estime que le phénomène déborde le pair-à-pair et qu'il est nécessaire d'explorer d'autres domaines. Il cite un sondage selon lequel 46 % des internautes interrogés ont indiqués avoir utilisé un logiciel de pair-à-pair et 29 % disposent de *MSN Messenger*. La proposition de l'ADAMI vise donc à essayer de compenser les échanges de fichiers entre particuliers et à des fins non commerciales et se préoccupe également d'autres phénomènes que le pair-à-pair.

M. GUEZ (SCPP) indique que les solutions à ces phénomènes existent et sont relativement simples et qu'il les présentera à la commission.

M. GOLDSMITH (SNEP) rappelle qu'une réunion relative à la charte en question s'est tenue le 15 juillet 2004 en présence des trois ministres concernés et que l'ADAMI et la SPEDIDAM ont refusé de participer à ce processus.

Il indique que son souci est de rechercher une solution vers le haut qui n'aille pas dans le sens d'un amoindrissement des droits de propriété intellectuelle. Ce n'est pas simple mais des solutions, qu'il faut améliorer, sont déjà mises en œuvre dans ce sens.

M. BLANC (SPEDIDAM) indique qu'en ce qui concerne la signature de la charte, la SPEDIDAM n'a été invitée qu'à la conférence de presse des trois ministres, une fois la charte adoptée. Aucune proposition ne lui a été faite.

M. HERUBEL rappelle qu'une réunion s'est bien tenue le 15 juillet 2004 et qu'elle n'était pas une conférence de presse. Cette réunion avait précisément pour objet de préparer la charte.

Le président indique qu'un communiqué de presse relatif aux travaux de la commission doit être diffusé.

Le président rappelle que des actions extérieures au CSPLA ne peuvent que réduire la légitimité de cette instance et la possibilité pour le ministre de s'appuyer sur ses travaux.

## *QUESTIONS DIVERSES*

En l'absence d'autres observations, le président remercie les membres du Conseil supérieur de leur présence et clôt la séance.